



PREFECTURE DU RHONE

SERVICE NAVIGATION
RHONE-SAONE

SERVICE EAU RISQUE
ENVIRONNEMENT

CELLULE HYDRAULIQUE
ET POLICE DE L'EAU

ARRETE PREFECTORAL N°2006-6103
portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation
sur le territoire des communes du Grand Lyon exposées aux débordements
directs et indirects du Rhône et de la Saône sur le secteur Saône

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 123-1 à R 123-23 ;

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la code des assurances, et notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 ;

VU la loi n°87-575 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU l'arrêté préfectoral N° 2004-1013 du 7 janvier 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes du Grand Lyon exposées aux débordements directs et indirects du Rhône et de la Saône ;

VU l'avis de la commune d'ALBIGNY sur SAÔNE en date du 23 février 2006 ;

VU l'avis de la commune de CALUIRE et CUIRE en date du 16 février 2006 ;

... / ...

VU l'avis de la commune de COLLONGES au MONT d'OR en date du 30 janvier 2006 ;
VU l'avis de la commune de COUZON au MONT d'OR en date du 28 mars 2006 ;
VU l'avis de la commune de CURIS au MONT d'OR en date du 9 février 2006 ;
VU l'avis de la commune de FLEURIEU sur SAÔNE en date du 9 février 2006 ;
VU l'avis de la commune de FONTAINES sur SAÔNE en date du 9 février 2006 ;
VU l'avis de la commune de GENAY en date du 9 février 2006 ;
VU l'avis de la commune de NEUVILLE sur SAÔNE en date du 26 janvier 2006 ;
VU l'avis de la commune de ROCHETAILLEE sur SAÔNE en date du 16 février 2006 ;
VU l'avis de la commune de SAINT GERMAIN au MONT d'OR en date du 14 février 2006 ;
VU l'avis de la commune de SAINT ROMAIN au MONT d'OR en date du 7 février 2006 ;
VU l'avis de la communauté urbaine de Lyon en date du 1^{er} mars 2006 ;
VU l'avis du conseil général du Rhône en date du 3 février 2006 ;
VU l'avis réputé favorable du conseil régional ;
VU l'avis de la chambre d'agriculture du Rhône en date du 20 février 2006 ;
VU l'avis du centre régional de la propriété forestière en date du 17 février 2006 ;
VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 avril au 5 mai 2006 ;
VU le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête ;
VU le rapport de synthèse du Service Navigation Rhône-Saône , service eau risque environnement ;
VU les pièces du dossier concernant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes du Grand Lyon exposées aux débordements directs et indirects du Rhône et de la Saône sur le secteur Saône ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur le territoire des communes du Grand Lyon exposées aux débordements directs et indirects du Rhône et de la Saône sur le secteur Saône.

... / ...

Ce plan de prévention des risques comprend :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- trois cartes de zonage réglementaire au 1/5000^{ème} ;
- trois cartes des aléas au 1/5000^{ème} ;
- la cartographie des enjeux.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la communauté urbaine de Lyon conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public.

- Au siège de la communauté urbaine de Lyon ;
- En mairies des communes de GENAY, NEUVILLE sur SAÔNE, SAINT GERMAIN au MONT d'OR, CURIS au MONT d'OR, ALBIGNY sur SAÔNE, FLEURIEU sur SAÔNE, ROCHETAILLÉE sur SAÔNE, COUZON au MONT d'OR, SAINT ROMAIN au MONT d'OR, COLLONGES au MONT d'OR, FONTAINES sur SAÔNE, CALUIRE et CUIRE ;
- En préfecture du Rhône ;
- Au service de navigation Rhône-Saône à LYON.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent territorialement dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Publicité : :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le plan approuvé est :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône ;
- 2) affiché, aux lieux habituels d'affichage et éventuellement en tout autre lieu, en mairies précitées, ainsi qu'au siège de la communauté urbaine de Lyon pendant une durée minimum d'un mois selon tous les procédés en usage ; procès verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- 3) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du SNRS dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

.../....

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le président du Grand Lyon, les maires de GENAY, NEUVILLE sur SAÔNE, SAINT GERMAIN au MONT d'OR, CURIS au MONT d'OR, ALBIGNY sur SAÔNE, FLEURIEU sur SAÔNE, ROCHETAILLÉE sur SAÔNE, COUZON au MONT d'OR, SAINT ROMAIN au MONT d'OR, COLLONGES au MONT d'OR, FONTAINES sur SAÔNE, CALUIRE et CUIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Ms les commissaires enquêteurs ;
- M. le président du tribunal administratif de Lyon ;
- M. Le président du conseil régional Rhône-Alpes
- M. le président du conseil général du Rhône ;
- M. le président de la communauté urbaine de Lyon ;
- M. le président de la chambre d'agriculture du Rhône ;
- M. le président du centre régional de la propriété forestière ;
- M. L'ingénieur en chef, chef du service navigation Rhône Saône
- M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile du Rhône ;
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- M. le directeur régional de l'environnement ;
- M. le directeur départemental de l'équipement du Rhône ;
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Rhône ;
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Rhône ;
- M. le président du SEPAL.

A LYON, le 12 DEC. 2006

Le Préfet,



Jean-Pierre LACROIX